

**Décret n° 2006-2363 du 28 août 2006, portant répartition par article des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées pour l'année 2005 à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées ».**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2005-103 du 15 décembre 2005 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2005,

Vu le décret n° 2004-2724 du 31 décembre 2004, tel que modifié par le décret n° 2005-3178 du 15 décembre 2005, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2005, telle que modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2005 susvisées.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2006, portant augmentation des prévisions des crédits d'engagement et de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2005,

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement couverts par des ressources extérieures affectées aux projets de développement de l'Etat pour l'année 2005 sont répartis par article à l'intérieur de la neuvième partie « dépenses de développement sur ressources extérieures affectées » conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**